

Règlement intérieur

Article 1 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé à 7€ par le conseil d'administration pour tout le monde.

Ce montant peut être modifié après décision du CA.

Article 2 : Réunion du CA

Les membres du bureau devront suivre une formation gratuite auprès d'un organisme comme Animafac, leur permettant d'acquérir les connaissances en matière de gestion administrative et financière d'une association. De plus, ils devront prendre en compte le manuel de bonne gestion d'Impacts Environnement mis à disposition.

Le CA se réunit au moins tous les mois à une date fixée par les membres du bureau, ceux-ci étant prévenus de préférence dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion. Une affiche préviendra tous les membres de l'association avec la date de la réunion et l'ordre du jour.

Un compte-rendu sera rédigé systématiquement et publié sur le site de l'association après approbation des membres du Conseil d'Administration.

La vacance : En cas de vacance ou démission d'un membre du CA, ce même conseil prévoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le quorum : Pour toute décision, le quorum du CA est fixé à 5/8.

Article 3 : Compte bancaire

L'association possède un compte bancaire, la signature sur le compte revient au président, au vice-président et au trésorier.

Le trésorier s'engage à tenir un cahier des comptes faisant apparaître les entrées et les sorties d'argent.

Ce cahier est publiquement consultable lors des séances du CA et des assemblées générales. Les frais engagés pour l'association sont remboursés en fournissant des justificatifs de paiement (facture).

Article 4 : Clefs

Les clefs du local de l'association doivent être réparties entre les administrateurs de manière à ce que tout étudiants en environnement à l'IUP (et en STEP) puisse accéder au local. D'où la nécessité de la représentativité des formations au sein du CA.

Article 5 : Exclusion

Le CA se réserve le droit d'exclure un membre de l'association devant le non respect du règlement intérieur.

Article 6 : Structure de l'association

L'association est composée d'un secteur vie étudiante et d'un secteur projets environnementaux. La structuration a pour but de différencier la gestion des projets de l'association mais n'exclut pas la transversalité des différents moyens financiers et humains, bien au contraire.

Article 7 : Rôle et mission du secteur vie étudiante

Le responsable du pôle est nommé par le Conseil d'Administration en suivant la procédure prévue dans l'Article 10 des statuts de l'association.

Rôle : Le secteur Vie Etudiante regroupe en son sein les différents projets mis en œuvre pour favoriser et faciliter la vie et la scolarité des étudiants. Il est impératif de faire au minimum un rapport d'activité trimestriel, même succinct, au responsable du secteur VE. Il fait office de référent pour le président et le conseil d'administration.

Mission : Le pôle Vie Etudiante a pour mission de créer, et de consolider dans le temps une entre-aide entre les étudiants, les anciens et/ou les professeurs pour faciliter la vie et la scolarité des adhérents et des bénéficiaires.

Rôle et mission du Responsable de la Vie Etudiante (RVE) : Son rôle est de coordonner les moyens humains de tous les projets de son secteur. Il doit transmettre au Président ou au Conseil d'Administration les requêtes financières des différents projets. Le RVE se doit, à la demande du président ou du Conseil d'Administration, de faire un bilan qualitatif de l'état, (ou de l'avancée), de chacun de ces projets. Le cas échéant, il devra rendre au moins une fois par an, à la fin du mandat, un bilan morale du secteur pour préparer l'Assemblée Générale prévue à l'article 11 des statuts de l'association.

Article 8 : Rôle et mission du secteur Actions Environnementales et Humanitaires

Le responsable du pôle est nommé par le Conseil d'Administration en suivant la procédure prévue dans l'Article 10 des statuts de l'association.

Rôle : Le secteur Actions Environnementales et Humanitaires regroupe en son sein les différents projets en faveur de l'environnement et du développement durable. Il est impératif aux responsables de ces différents projets de faire au minimum un rapport d'activité trimestriel, même succinct, au responsable du secteur PEH. Il fait office de référent pour le président et le Conseil d'Administration.

Mission : Le secteur Actions Environnementales et Humanitaires a pour mission d'aider les étudiants dans leurs projets oeuvrant pour la sauvegarde et la protection de l'environnement ou le développement durable et de les consolider dans le temps. Le secteur peut aussi créer des projets et les proposer aux adhérents. Les actions peuvent être menées dans un cadre humanitaire. Il faut cependant qu'elles incluent impérativement dans leurs objectifs le respect et la sauvegarde de l'environnement.

Rôle et mission du Responsable des Actions Environnementales et Humanitaires (RPAEH) : Son rôle est de coordonner les moyens humains et financiers de tous les projets de son secteur. Il doit transmettre au Président ou au Conseil d'Administration les requêtes financières des différents projets. Il travaille en collaboration étroite avec le trésorier. Le RPAEH se doit, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, de faire un bilan qualitatif de l'état (ou de l'avancée), de chacun de ces projets. Le cas échéant, il devra rendre au moins une fois par an, à la fin du mandat, un bilan morale du secteur pour préparer l'Assemblée Générale prévue à l'article 11 des statuts de l'association.

Article 9 : Les responsables de secteurs d'activité

Les responsables dépendent directement du Président ou, le cas échéant au Conseil d'Administration. Le Président, au début de son mandat, nomme, avec l'avis du Conseil d'Administration, les deux responsables, et détermine leurs pouvoirs. Ils prennent effets à la validation du compte rendu de la réunion du C.A. délibérante, et sont effectifs pendant toute la durée du mandat. Ils peuvent être retirés ou modifiés sur simple décision du Président ou du Conseil d'Administration. La décision prend effet immédiatement.

Les responsables d'activités dépendent directement du responsable de secteur. Ils doivent donc en référer directement, selon l'Article 7 du Règlement Intérieur de l'association, au responsable du secteur. Le Président a un droit de consultation, de modification ou de suppression du projet après concertation avec les membres du dit-projet puis délibération lors du C.A. qui aura été préalablement prévenu par l'ordre du jour.

Article 10 : Partenariats

Le conseil d'administration, tous les ans, décide d'un renouvellement ou non, du partenariat auprès des organismes (MIE, Fédé P7, REFEDD).

Article 11 : Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par son décret d'application